A 2023 - 18

ARRETE PERMANENT
fixant les limites de l'agglomération de Grambois

Le Maire de la commune de Grambois,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié;

Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense).

Considérant la configuration des rues de la partie agglomérée du village.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Grambois, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la ou les voie(s) suivante(s) :

Nom de la voie	Position entrée agglomération EB10	Position sortie agglomération EB20
RD122 sud	**PR 4+224**	**PR4+227**
RD122 nord	**PR 4+362**	**PR4+358**
Chemin de Font Sausse	**angle parcelle n° 828**	**angle parcelle n° 209**
Les Pasquiers	Le début de la rue à sens unique est déjà dans l'agglomération par la RD122 sud	**Angle parcelle n° 207**

ARTICLE 2 : La vitesse, à l'intérieur de l'agglomération, est limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5ème partie, sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 5: Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Grambois sont abrogées ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Grambois ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Grambois, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grambois, le 4 avril 2023

Le Maire,
Alain FERETTI

MAIRIE DE GRAMBOIS
VAUCLUSE

Copie transmise à l'Agence Routière Départementale de Pertuis

COMMUNE DE GRAMBOIS – LIMITES DE L'AGGLOMERATION



A 2023 - 19